

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre VIII — Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage

**Extrait**

#### Article 1088

**Version du 1 janvier 1878**

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.